



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique*  
**CALLISTO**

*de la société*                      SYNGENTA FRANCE SAS  
*enregistrée sous le*            n°2021-1578

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 novembre 2022,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit désigné ci-après **est autorisée** en France pour l'usage précisé dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
<b>Noms du produit</b>	CALLISTO MARAN CALLIDO CALLIMO LUMEO LUMESTRA LUMICA LUMICA 100 MERISTO CALUMA
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SYNGENTA FRANCE SAS 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT SAUVEUR France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	100 g/L - mésotrione
<b>Numéro d'intrant</b>	9900047
<b>Numéro d'AMM</b>	9900047
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de l'usage mentionné en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 20/01/2023

DocuSigned by:  
  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit**

<b>Liste des usages concernés autorisés</b>								
<b>Usages</b>	<b>Dose maximale d'emploi</b>	<b>Nombre maximum d'applications</b>	<b>Stade d'application BBCH</b>	<b>Délai avant récolte (jours)</b>	<b>Zone Non Traitée aquatique (mètres)</b>	<b>Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)</b>	<b>Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)</b>	<b>Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)</b>
<b>1555901</b> Maïs*Désherbage	<b>1,5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	F (BBCH 19)	5 (dont DVP 5)	-	20	-
Uniquement sur maïs, millet, miscanthus et moha. Fractionnement possible en 2 applications à la dose maximale de 0,75 L/ha, en respectant un intervalle minimum entre applications de 12 jours.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

(1) : En attente du renouvellement de l'AMM